

VD_GERICHTE PE24.023474 vom 13. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.023474

FR: VD_GERICHTE PE24.023474 du 13 février 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.023474 del 13 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure de la police, du Ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Une ordonnance de séquestre (art. 263 CPP) rendue par le Ministère public dans le cadre de la procédure préliminaire est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., 2016, n. 24 ad art. 263 CPP). Il en va de même d'une ordonnance de levée de séquestre, respectivement de refus de levée de séquestre, soit une décision concernant les objets et valeurs patrimoniales séquestrés (art. 267 CPP) rendue par le Ministère public dans le cadre de la procédure préliminaire (TF 1B_544/2022 du 30 mars 2023 consid. 3.2 et les références citées ; Lembo/Nerushay, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci- après : CR CPP], 2e éd., 2019, n. 4 ad art. 267 CPP). Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours, devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), par une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance entreprise (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

; JdT 2020 III 140 consid. 2.2.2 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 17 ad art. 263 CPP et les références citées).

E. 2.2

et les références citées ; Julien Berthod, in : CR CPP, op. cit., n. 26 ad art. 263 CPP et les références citées). Le séquestre dit probatoire au sens de l'art 263 al. 1 let. a CPP garantit la protection et la conservation, à la disposition des autorités pénales, de tous les éléments de preuve découverts au cours de l'enquête susceptibles de servir à la manifestation de la vérité au cours du procès pénal (Julien Berthod, in : CR CPP, op. cit., n. 5 ad art. 263 CPP). Le séquestre en vue de restitution (art. 263 al. 1 let. c CPP) consiste à placer sous main de justice des objets ou des valeurs patrimoniales dans le but de les rendre à leur possesseur antérieur lorsqu'ils ne sont ni confisqués ni utilisés pour couvrir les créances et qu'ils ne sont pas attribués à un tiers par jugement (ATF 128 I 129, JdT 2005 IV 180). Ce type de séquestre est, selon la jurisprudence et la doctrine, limité aux valeurs patrimoniales et aux

objets qui ont été soustraits à la personne lésée directement du fait de l'infraction, soit les choses dont l'ayant droit a été dépouillé par l'infraction, mais aussi les comptes alimentés grâce à l'infraction (TF 1B_114/2015 du 1er juillet 2015 consid.

E. 2.2.1

Le séquestre pénal est une mesure de contrainte prévue à l'art. 263 CPP, qui consiste à mettre sous mains de justice des objets ou

- 10 - des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c), qu'ils seront confisqués (let. d) ou qu'ils seront utilisés pour couvrir les créances compensatrices de l'Etat selon l'art. 71 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) (let. e) . En tant que mesure de contrainte au sens de l'art. 196 CPP, le séquestre ne peut être ordonné que lorsqu'il est prévu par la loi, que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction, que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères et que la mesure apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (art. 197 al. 1 CPP). L'atteinte causée par une mesure de séquestre présuppose donc l'existence de soupçons suffisants laissant présumer la commission d'une infraction par la ou des personnes visées par la procédure pénale (art. 197 al. 1 CPP précité). Au début de l'enquête, il est admis qu'un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffise à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge (Julen Berthod, in : CR CPP, op. cit., n. 22 ad art. 263 CPP). Il faut également pouvoir établir un lien de connexité entre l'objet séquestré et l'infraction poursuivie. À cet égard, le Tribunal fédéral considère qu'en début de procédure, la simple probabilité de ce lien suffit, dans la mesure où la saisie avant jugement ne constitue qu'une mesure provisoire qui se rapporte à des prétentions encore incertaines. Dans le cadre de l'examen d'un séquestre, l'autorité statue ainsi sous l'angle de la vraisemblance. La mesure doit pouvoir être ordonnée rapidement, ce qui exclut la résolution de questions juridiques complexes ou que l'autorité attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 ; TF 7B_191/2023 du 14 mars 2024 consid. 2.3.2 ; TF 7B_185/2023 du 26 juillet 2023 consid. 2.1). Toutefois, le degré de probabilité exigé variera selon l'avancement de la procédure. Ainsi, il importe que les présomptions se renforcent au

- 11 - cours de l'enquête et que l'existence d'un lien de connexité entre le bien séquestré et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie (TF 1B_481/2021 du 4 novembre 2021 consid.

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 156 ch. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, détermine une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que l'infraction d'extorsion et chantage soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte,

- 12 - ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers (TF 6B_1236/2021 et 6B_1246/2021 du 4 novembre 2022 consid. 3.2 ; TF

6B_261/2020 du 10 juin 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.1). La loi prévoit deux moyens de contrainte : la violence – qui n'entre pas en considération en l'espèce – et la menace d'un dommage sérieux. La menace est un moyen de pression psychologique. La notion est la même que celle de l'infraction de contrainte de l'art. 181 CP. L'auteur doit faire craindre à la victime un inconvénient, dont l'arrivée paraît dépendre de sa volonté. Il importe peu qu'en réalité l'auteur ne puisse pas influencer la survenance de l'événement préjudiciable ou qu'il n'ait pas l'intention de mettre sa menace à exécution. La menace peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Le dommage évoqué peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé. Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; TF 6B_1236/2021 et 6B_1246/2021 précités ; TF 6B_275/2016 précité consid. 4.2.1). La contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou encore lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; TF 6B_1236/2021 et 6B_1246/2021 précités). Ainsi, menacer d'une plainte pénale pour une infraction que rien ne permet sérieusement de soupçonner est un moyen en soi inadmissible. En revanche, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites ; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but

- 13 - visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb ; TF 6B_1236/2021 et 6B_1246/2021 précités ; TF 6B_1272/2021 du 28 avril 2022 consid. 2.1.2). En cas d'extorsion et de chantage, l'illicéité résulte en principe déjà de la contrainte, dans la mesure où l'auteur amène la victime à réaliser un acte préjudiciable à ses intérêts pour obtenir un avantage illicite. Si le transfert de patrimoine est déjà illicite, il n'est pas nécessaire d'examiner l'illicéité du comportement contraignant. Une infraction d'extorsion peut aussi exister en cas de moyen de pression licite. Tel est le cas si l'auteur menace d'un comportement en soi permis, dépendant de sa volonté – comme le dépôt d'une plainte pénale – pour obtenir l'exécution d'une prestation, alors que la prétention demandée n'existe pas, n'est juridiquement pas fondée ou est disproportionnée. Celui qui, sous la menace d'une plainte pénale, exige, dans un dessein d'enrichissement, plus que ce qui lui est dû, commet une extorsion. Si, en revanche, la prestation est due, il n'y a pas d'extorsion, mais éventuellement une infraction de contrainte, en cas d'un rapport « moyen/but » abusif ou contraire aux mœurs (TF 6B_1236/2021 et 6B_1246/2021 précités et les références citées). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (TF 6B_1236/2021 et 6B_1246/2021 précités ; TF 6B_261/2020 précité ; TF 6B_275/2016 précité consid. 4.2.5).

E. 2.2.3

Se rend coupable d'usure au sens de l'art. 157 ch. 1 CP quiconque exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec

- 14 - celle-ci sur le plan économique ou quiconque acquiert une créance usuraire et l'aliène ou la fait valoir. Cette infraction suppose la réalisation des éléments constitutifs objectifs suivants : une situation de faiblesse de la victime, l'exploitation de cette situation de faiblesse, l'échange d'une contre-prestation, une disproportion évidente entre l'avantage pécuniaire et la contre-prestation, ainsi que l'existence d'un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des prestations (TF 7B_84/2023 du 27 septembre 2023 consid. 3.2.2 ; TF 6B_996/2021 du 31 mai 2022 consid. 3.3 ; TF 6B_794/2021 du 21 mars 2022 consid. 5.3). L'avantage pécuniaire obtenu doit être en disproportion évidente, sur le plan économique, avec la prestation fournie. Elle doit être évaluée de manière objective (ATF 130 IV 106 consid. 7.2). Le rapport entre la prestation et la contre-prestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (ATF 93 IV 85 consid. 2 ; ATF 92 IV 132 consid. 1 ; plus récemment : TF 6B_996/2021 du 31 mai 2022 consid. 3.3 ; TF 6B_875/2020 du 15 avril 2021 consid. 4.1 ; TF 6B_301/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.1.4). Les situations de faiblesse sont énumérées de manière exhaustive à l'art. 157 CP (gêne, dépendance, inexpérience et faiblesse de la capacité de jugement). L'état de gêne s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée (ATF 92 IV 132 précité consid. 2 ; TF 7B_84/2023 précité). Il ne s'agit pas nécessairement d'une gêne financière et elle peut être seulement passagère. Il faut procéder à une appréciation objective de l'état de gêne (TF 7B_84/2023 précité ; TF 6B_301/2020 précité consid. 1.1.1 et la référence citée). La dépendance est difficile à distinguer de la gêne, notamment. Elle n'est pas nécessairement économique. En ce qui concerne l'inexpérience, il doit s'agir d'une inexpérience générale se rapportant au domaine des affaires et non pas d'une inexpérience relative au contrat en cause (ATF 130 IV

- 15 - 106 précité consid. 7.3). Quant à la faiblesse de jugement, elle consiste dans l'état d'une personne qui, en raison de son âge, d'une maladie, d'une faiblesse congénitale, de l'ivresse, de la toxicomanie ou d'une autre cause semblable, est diminuée dans la faculté d'analyser la situation, d'apprécier la portée de ses actes, de former sa volonté et de s'y tenir (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., 2010, n. 23 ad art. 157 CP). Du point de vue subjectif, l'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 130 IV 106 précité consid. 7.2). L'intention doit porter sur la disproportion évidente entre la prestation et la contre-prestation ainsi que sur la situation de faiblesse de la victime (TF 7B_84/2023 précité ; TF 6B_996/2021 précité ; TF 6B_794/2021 du 21 mars 2022 consid. 5.3).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante est actionnaire unique de N. _____ SA, société spécialisée dans les solutions d'intelligence artificielle qui a développé plusieurs applications spécifiques dans les domaines de [...], de la [...] et de la [...]. Elle a collaboré, dans le cadre de son activité, avec la société du prévenu, S. _____ Sàrl. Après avoir bénéficié d'un sursis concordataire, N. _____ SA a été mise en faillite par décision du 7 septembre 2023. A la suite du prononcé de la faillite, la recourante a fait savoir à l'administration de la faillite qu'elle souhaitait racheter les actifs immatériels de la faillie.

La société du prévenu a quant à elle produit des créances pour un montant total de 327'596 fr. 82 et fait valoir la titularité de droits d'auteur sur une application nommée « [...] ». Même si aucune pièce ne l'établit, il n'est pas contesté que la recourante et S. _____ Sàrl ont par ailleurs signé, le 24 janvier 2024, un contrat aux termes duquel S. _____ Sàrl a octroyé à W. _____ Ltd un droit de licence exclusive sur les codes sources de l'application « [...] » en contrepartie de 120'000 fr., payables par mensualités, et de la remise de l'équivalent de 100'000 fr. en actions de la recourante. Celle-ci s'est en outre acquittée des quatre premières mensualités de 6'670 fr. prévues par le contrat, soit de 40'020 fr., montant qui est actuellement séquestré.

- 16 - La recourante fonde l'essentiel de son argumentation sur le contrat du 24 janvier 2024, qu'elle prétend avoir signé sous la contrainte, alors qu'elle se trouvait dans une situation de faiblesse, et qui l'obligerait à fournir des prestations disproportionnées dans la mesure où S. _____ Sàrl ne serait en réalité titulaire d'aucun droit sur l'application concernée. Ces affirmations ne reposent toutefois sur aucun élément tangible. S'agissant tout d'abord de la contrainte, la recourante soutient que des menaces auraient été clairement exprimées par X. _____ dans un courriel du 13 décembre 2023 (cf. P. 5/4). Le prévenu lui aurait alors fait comprendre que si elle n'acceptait pas que S. _____ Sàrl « acquière des droits » sur l'« [...] », il revendiquerait des droits sur l'ensemble des autres actifs immatériels de N. _____ SA tout en sachant qu'une telle revendication empêcherait la recourante de racheter ces actifs dont elle avait pourtant impérativement besoin pour pouvoir lever des fonds et éviter la faillite. A la lecture du dossier, et en particulier des échanges de courriels survenus entre les parties dans le courant du mois de décembre 2023 (cf. notamment P. 13/8), on constate cependant qu'elles ont négocié le contrat de licence exclusive en considérant l'une comme l'autre que la société du prévenu était seule titulaire des droits d'auteur sur l'application litigieuse. Dans le courriel du 13 décembre 2023 dont se prévaut la recourante, le prévenu a toutefois indiqué au représentant de celle-ci qu'il venait d'apprendre qu'environ 25 % de l'« [...] » aurait été développée par un ancien employé de N. _____ SA, qu'il semblait dès lors qu'il y avait une propriété commune de S. _____ Sàrl et de N. _____ SA et qu'il serait compliqué pour chaque partie, si ce n'est impossible, de réclamer l'entier des droits. Il a poursuivi en indiquant que la meilleure solution serait de négocier avec le liquidateur pour l'acquisition de deux « repos » (soit de l'intégralité des droits sur l'application) en contrepartie d'une réduction de l'argent dû à sa société, et a précisé que si le liquidateur ne voulait pas négocier, il ferait valoir des droits sur tous les autres codes développés avec l'aide de S. _____ Sàrl dans le cadre des projets de N. _____ SA, ce qui rendrait la moitié des actifs sans valeur. Il a terminé – et la recourante se garde bien de le relever – en suggérant de demander à

- 17 - Me [...], qu'il a présentée comme une avocate connaissant le représentant de la masse en faillite et spécialisée en matière de propriété intellectuelle – d'aller négocier en leur nom avec la masse en faillite et a conclu en proposant à son interlocuteur d'en discuter le lendemain. On doit ainsi constater que ce courriel avait pour seul but l'élaboration d'une stratégie commune à S. _____ Sàrl et à la recourante en vue d'amener la masse en faillite à reconnaître les droits d'auteur de la société du prévenu sur l'application « [...] ». Ce message ne contient en revanche pas l'ombre d'une menace à l'encontre de la recourante ; soutenir le contraire relève de la mauvaise foi. Pour le surplus, il y a lieu de relever que la recourante, bien qu'elle s'évertue à soutenir que les agissements du prévenu risquaient de la conduire à la faillite, n'a pas produit le moindre document en lien avec ses activités

commerciales, ses sources de financement et sa situation financière effective. On ne saurait donc envisager, sur la base de ses seules allégations, qu'elle se serait trouvée dans une situation de faiblesse, respectivement au bord de la faillite, lorsque le contrat du 24 janvier 2024 a été négocié, puis signé. Enfin, on ne saurait tenir pour acquis – comme feint de le croire la recourante – que la société du prévenu ne disposerait d'aucun droit d'auteur sur l'application « [...] ». Comme on l'a vu, les deux parties étaient convaincues du contraire dans le cadre des discussions qui ont conduit à la conclusion du contrat de licence du 24 janvier 2024. S'il est vrai que cette appréciation a été contestée par le représentant de la masse en faillite de N. _____ SA dans un courrier du 28 mai 2024 (P. 5/9), cette prise de position n'équivaut naturellement pas à une décision judiciaire définitive sur la question. Le signataire du courrier du 28 mai 2024 a d'ailleurs laissé ouverte la possibilité que S. _____ Sàrl apporte la preuve de son activité créatrice dans le cadre de l'élaboration de l'application en cause. On constate en outre que le contrat de vente de gré à gré passé ultérieurement entre la masse en faillite et la recourante a soigneusement exclu des actifs vendus ceux sur lesquels la société du prévenu prétendait avoir des droits (cf. P. 5/8 et 5/17), ce qui démontre

- 18 - que la question n'a pas été définitivement résolue et qu'elle devra vraisemblablement l'être par une autorité judiciaire civile dans le cadre d'une action en revendication. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'argumentation de la recourante est manifestement infondée. Le litige ne revêt en effet aucun caractère pénal et devra se régler devant les autorités judiciaires civiles. Faute d'indices d'une infraction, c'est donc à juste titre que le Ministère public a ordonné la levée du séquestre ordonné sur le compte de S. _____ Sàrl.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 janvier 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), sont mis à la charge de W. _____ Ltd.

- 19 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Simon Demierre, avocat (pour W. _____ Ltd), - M. X. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - UBS Switzerland AG, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.